

Les rapports annuels de gestion des ministères comme outil d'évaluation de la mise en œuvre de la Loi sur l'accès à l'information

Ghislain Arbour

École nationale d'administration publique

**Centre de recherche et
d'expertise en évaluation**

Plan de la présentation

1. La loi d'accès à l'information
2. L'obligation de rendre compte
3. Diagnostic sur les renseignements disponibles
4. Présentation de l'information
5. Renseignements sur les décisions rendues
6. Développement d'indicateurs de transparence pertinents

1. La loi d'accès à l'information

- ◆ 2 régimes légaux
 - ◆ Accès à l'information: obligation de communiquer des documents pour les organismes publics
 - ◆ Protection des renseignements personnels
- ◆ Principe général d'accès limité par des exceptions
- ◆ Un processus de demande d'accès avec possibilité d'appel devant la Commission d'accès à l'information

2. L'obligation de rendre compte

- ◆ Les rapports annuels de gestion comme information évaluative:
 - ◆ Indicateurs de mise en œuvre de la loi d'accès
 - ◆ Indicateur de la propension des organismes publics à rendre compte de leur propre transparence

- ◆ Méthodologie d'examen de « l'obligation »:
 - ◆ Les 22 ministères
 - ◆ Plan annuel de gestion 2007-2008
 - ◆ Cueillette et catégorisation des renseignements
 - ◆ 8 catégories de renseignements basées sur le règlement sur la diffusion

2. L'obligation de rendre compte

Disposition en
vigueur 2010-11-29

Règlement sur la diffusion

2. Le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme public doit :

(...)

4° insérer dans le **rapport annuel de gestion** ou d'activités **un bilan** qui atteste la diffusion des documents visés à la section III et qui rend compte :

a) de la **nature** et du **nombre de demandes** d'accès reçues, du **délai** pris pour les traiter, des **dispositions de la Loi justifiant** que certaines d'entre elles ont été refusées, du **nombre de demandes d'accès acceptées, partiellement acceptées ou refusées**, du nombre de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnables et du nombre de demandes ayant fait l'objet d'une **demande de révision** à la Commission d'accès à l'information ;

b) des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels réalisées au sein de l'organisme public.

2. L'obligation de rendre compte

Les indicateurs suivants sont exigés au sous-paragraphe a):

1. Nombre de demandes traitées
2. Nature des demandes traitées
3. Délais de traitement
4. Justifications légales des refus
5. Nombre de demandes acceptées
6. Nombre de demandes partiellement acceptées
7. Nombre de demandes refusées
8. Nombre de demandes faisant l'objet de mesures d'accommodement raisonnables
9. Nombre de demandes faisant l'objet d'une demande de révision à la Commission d'accès à l'information

2. L'obligation de rendre compte

- ◆ Nature des demandes traitées:
 1. Accès à des documents administratifs
 2. Accès à des renseignements personnels

- ◆ Le premier concerne des documents liés davantage au rapport d'imputabilité de l'État vers le citoyen

- ◆ Le second concerne surtout la protection des renseignements personnels dans leur gestion par l'État

- ◆ Deux problématiques distinctes, deux comportements administratifs à évaluer selon des critères différents:
transparence et discrétion

3. Diagnostic sur les renseignements disponibles

- ◆ Nombre de renseignements fournis:
 - ◆ Moyenne de 3,4 renseignements par ministère
 - ◆ Médiane et mode de 3
 - ◆ Minimum: 0
 - ◆ Maximum: 8
- ◆ La variation entre les ministères demeure relativement importante avec un écart-type de 2,0.

3. Diagnostic sur les renseignements disponibles

Section sur l'accès (19)

Nombres de demandes (21)

Respect des délais (13)

Décisions sur demandes (**accès, accès partiel, refus**) (11/5)

Décisions portées en appel (10)

Nature des demandes (9)

Provenance des demandes (4)

Justifications sur les refus (3)

Délais moyens (3)

Données sur plusieurs années (11)

4. Présentation de l'information

- ◆ Règle générale: En annexe sous un titre comme:
 - ◆ « Autres exigences législatives et gouvernementales : accès à l'information et protection des renseignements personnels »
- ◆ Sections ou sous-sections parfois ambiguës:
 - ◆ « Plan gouvernemental de protection des renseignements personnels »
 - ◆ « Présentation des résultats par rapport aux engagements pris dans la Déclaration de services aux citoyens »
 - ◆ « Protection des renseignements personnels »
- ◆ Information souvent présentée sous forme de texte, difficilement analysable

4. Présentation de l'information

3. L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Au cours de l'exercice 2007-2008, le Ministère s'est assuré avec rigueur de l'application et du respect de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Ainsi, des avis ou recommandations concernant des lignes de conduite à adopter dans des situations particulières d'application de la Loi sur l'accès et des mesures de protection des renseignements personnels ont été formulés à la demande de différentes unités administratives.

Le Ministère a reçu et traité 25 demandes faites en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1). Les tableaux suivants détaillent le traitement de ces demandes.

DEMANDES TRAITÉES EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS DU 1^{er} AVRIL 2007 AU 31 MARS 2008

Type de réponse fournie	Nombre	Pourcentage
Réponse positive	4	16
Réponse négative ¹⁸	12	48
Réponse partielle (Loi sur l'accès, art. 14)	8	32
Demande en traitement au 31 mars 2008	1	4
Total	25	100

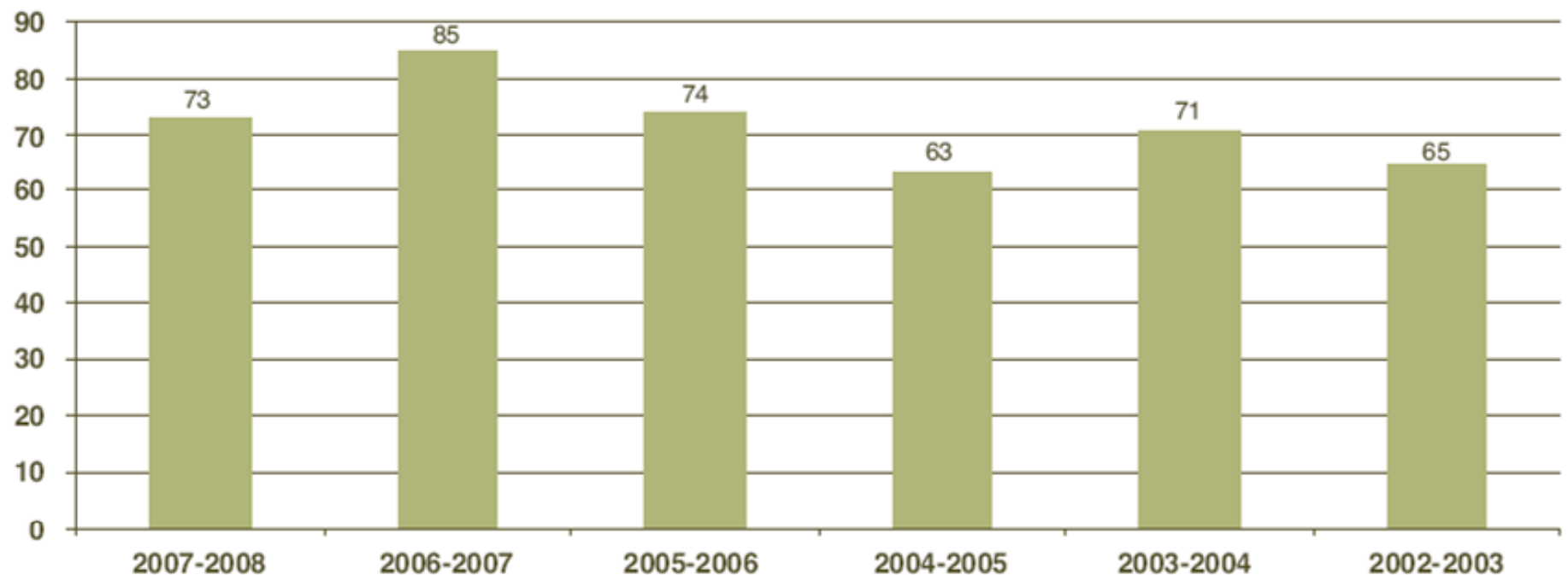
DÉLAI DE RÉPONSE AUX DEMANDES TRAITÉES EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS DU 1^{er} AVRIL 2007 AU 31 MARS 2008

Délai de réponse	Nombre	Pourcentage
À l'intérieur du délai régulier de 20 jours (art. 47)	13	52
Délai additionnel de 10 jours permis par la Loi, lorsque nécessaire (art. 47)	11	44
Demande en traitement au 31 mars 2008	1	4
Total	25	100

Source:
MCCCF, 2008: 70

4. Présentation de l'information

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION



Source : Ministère de la Justice, 2008 : 59

4. Présentation de l'information

BILAN DU TRAITEMENT DES DOSSIERS D'ACCÈS À L'INFORMATION POUR 2007-2008

Nature de la réponse	Dossiers ayant obtenu une réponse	% des dossiers
Transmission intégrale des documents	21	28,0 %
Transmission partielle des documents	17	22,7 %
Refus de transmettre des documents	3	4,0 %
Responsabilité d'un autre organisme (art. 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)	16	21,3 %
Documents inexistant	16	21,3 %
Autres (traitement suspendu, désistement, droit de consultation)	2	2,7 %
Total	75	100 %

Source : Ministère de la Justice, 2008 : 60

5. Renseignements sur les décisions rendues

Ministères	Demandes	Accès complet	Accès complet et partiel	Accès partiel	Refus complet et partiel	Refus	
						Refus	Refus (Autres)
Justice	75	21		17		3	34
Agriculture	324	156		97		71	
Emploi et Solidarité Sociale	146	51		70		25	
Famille	138	19		98		21	
Culture et communication	24	4		8		12	
Conseil exécutif	128	76			34		18
Environnement et développement d.	14k		5k			139	9k
Santé et Services sociaux	433		251			22	160
Ressources naturelles	597			61		41	
Immigration	345			66		23	
Affaires municipales	108					9	

5. Renseignements sur les décisions rendues

- ◆ Catégories non collectivement exhaustives
- ◆ Valeurs inconnues, calculs parfois impossibles
- ◆ Perte d'information dans des fusions de catégories

6. Développement d'indicateurs de transparence pertinents

1. Communication (Accès)

2. Communication partielle

- ◆ Refus partiel obligatoire
- ◆ Refus partiel discrétionnaire

3. Non-communication

- ◆ Raisons d'impossibilités alléguées
 - Renvois vers d'autres organismes
 - Non-existence du document
- ◆ Refus « réel » avec justifications légales
 - Refus obligatoire
 - Refus discrétionnaire

7. Diagnostic général sur l'information

- ◆ Il y a déjà de l'information utile qui est disponible
- ◆ Information inégale d'un ministère à l'autre: portrait d'ensemble impossible
- ◆ Raffinement et ventilation nécessaires pour des indicateurs plus valides
- ◆ Améliorations possibles à court terme dans la mesure où existent de bonnes pratiques de collectes systématiques